

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titre de reconnaissance de la Nation Question écrite n° 61782

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur l'application des mesures prévues par la loi de finances pour 2001 au profit des rappelés ayant servi quatre mois en Algérie et au titre de l'extension du titre de reconnaissance de la nation. Le décret relatif à l'attribution du titre de reconnaissance de la nation jusqu'au 1er octobre 1957 en Indochine et au 1er juillet 1964 en Algérie n'a toujours pas été publié. Bien qu'annoncé, il est toujours en attente, entraînant ainsi un retard quant à la délivrance de ces titres aux intéressés par les services départementaux de l'ONAC où s'accumulent les demandes en attente, lésant de fait les intérêts des postulants qui voient retarder d'un an leur possible constitution d'une rente mutualiste ancien combattant. Il lui demande s'il entend prendre rapidement le décret d'application de ces mesures.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 2001 prévoit l'extension des conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la nation (TRN), d'une part, aux militaires ayant séjourné en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964, d'autre part, à ceux qui sont demeurés en Indochine après le 11 août 1954. Pour répondre à l'honorable parlementaire, il est précisé que l'attribution du titre de reconnaissance de la nation aux militaires ayant séjourné en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964 a nécessité la modification par décret de l'article D. 266-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ce décret n° 2001-362 du 25 avril 2001 a été publié le 27 avril 2001 au Journal officiel de la République française. L'attribution du titre de reconnaissance de la nation aux militaires demeurés en Indochine après le 11 août 1954 a fait l'objet d'une inscription de moyens nouveaux, comme la mesure précédente, au projet de loi de finances pour 2001 adopté par le Parlement, mais n'a entraîné aucune modification des textes en vigueur et est donc d'ores et déjà applicable. La circulaire n° 1294 DEF/SGA/DSPRS/DSDE/BEG/jcn du 11 mai 2001 précisant les modalités d'instruction des demandes est venue compléter ce dispositif et a été adressée aux services compétents du département ministériel. Ceux-ci peuvent dès lors instruire les demandes qui leur sont parvenues le 1er janvier 2001. Quant aux dispositions relatives à la carte du combattant aux rappelés d'au moins quater mois en Algérie prises dans le cadre de l'article 105 de la loi de finances pour 2001, elles sont applicables depuis le 1er janvier 2001.

Données clés

Auteur : M. François Vannson

Circonscription: Vosges (3e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 61782

Rubrique: Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants Ministère attributaire : anciens combattants Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE61782

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3177 Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4649